

Séance du 30 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le 30 septembre, à 18h 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme VIC, Maire.

Présents : Mmes SOUCHE, GALINDO, LIMOUSIS, BROUET, BUTSCHER – MM. VIC, FABRE, KREMER, FLEURET, FERNANDEZ.

Absent ayant donné procuration : M. BRUSTOLIN à M. VIC

Secrétaire de séance : Stéphan FABRE

Monsieur le Maire remercie les membres présents de leur présence et leur demande s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance du 1 août dernier. Pas d'observation, M. VIC passe à l'ordre du jour.

Reversement d'une partie de la taxe sur la consommation finale d'électricité

Monsieur le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui indiquent que « lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L.233-2 est perçue par le Syndicat en lieu et place des Etablissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut National de la statistique et des études économiques au 1^{er} Janvier de l'année est inférieure ou égale à 2.000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010 ».

Pour autant, elles indiquent que « le syndicat intercommunal peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune, prises dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.

Considérant la délibération prise par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en date du 04 Septembre 2014 pour le reversement aux communes de moins de 2.000 habitants de 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité perçue sur le territoire communal, à l'exception des communes pour lesquelles le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard est censé conserver la totalité du produit de la taxe.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de Finances rectificative du 8 Août 2014,

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 333362 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte :

- Qu'à compter du 1er Janvier 2015, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard « Autorité Concédante » reverse à la commune de MARTIGNARGUES 25 % du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité perçue sur son territoire.

Changement du siège du Syndicat A.E.P Vallée de la Droude

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20,

Vu la décision du conseil syndical émis en réunion du 16 avril 2014, de transférer le siège du SIAEP Vallée de la Droude à la Mairie d'EUZET LES BAINS, suite à l'élection de M. Cyril OZIL, nouveau Président.

Après en en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le déplacement du siège du SIAEP Vallée de la Droude à la Mairie d'EUZET LES BAINS.

Désignation d'un élu référent « chemins de randonnée »

Monsieur le Maire fait part du courrier du service des sports d'ALES AGGLOMERATION en date du 20 août 2014 relatif au réseau de sentiers de randonnées qui a été mis en place fin 2013.

Il y a lieu à présent de désigner un élu qui puisse :

- faire remonter à l'agglomération les problèmes rencontrés sur le réseau au niveau communal,
- être associé aux éventuels échanges ou rencontres avec les propriétaires concernés par le réseau,
- participer à trouver des solutions alternatives pour la continuité du réseau lorsque des modifications de tracé doivent être faites (en cas de besoin).

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des présents désigne M. Gérard FLEURET, élu « référent » dans la commune pour les chemins de randonnées.

Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution, de transport et par les canalisations particulières du gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance aux conseillers municipaux du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il expose au conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution, transport et canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.
- (soit pour l'année 2014 : longueur totale des canalisations 3070 m - Redevance : $0.10 \times (0.035 \text{ €} \times 4696) + 100 \text{ €} = 126.18 \text{ €}$ (**arrondi à 126 €**).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz.

Amélioration de l'Habitat (OPAH) : définition du périmètre pouvant être subventionné par Alès Agglomération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du programme d'Amélioration de l'Habitat – OPAH, des subventions peuvent être attribuées par Alès Agglomération aux propriétaires pour la réhabilitation des logements anciens ou pour réduire la précarité énergétique. A cet effet, un périmètre de travaux doit être défini.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté C 2013.02.11 du 24 janvier 2013 relative aux modalités d'attribution de subventions aux propriétaires pour la réhabilitation des logements anciens ou pour réduire la précarité énergétique,

Considérant que le conseil municipal n'est pas en possession de l'ensemble des éléments nécessaires pour arrêter un périmètre dans le cadre des projets d'amélioration de l'habitat ancien (hormis la prise en compte des maisons construites avant 1949) décide de reporter la décision à une prochaine réunion. M. VIC est chargé de contacter M. Patrick SYLVESTRE, responsable du service Habitat d'Alès Agglomération.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Année 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et son accord en date du 12 juin 2014, décide d'approuver le rapport susvisé de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui fixe d'une part les modalités de révision de l'attribution de compensation conformément au 1°bis V de l'article 1609 nonies C du CGI et d'autre part, le montant provisoire de l'attribution de compensation 2014 de chaque commune membre.

Tarifs location salle polyvalente à compter du 01/01/2015

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les travaux de climatisation de la salle polyvalente viennent de se terminer ce qui apporte un confort supplémentaire au bâtiment.

Compte tenu que le montant des locations n'a pas évolué depuis octobre 2006 et que la climatisation de la salle génère une augmentation de la consommation électrique, M. VIC propose d'appliquer les tarifs suivants :

Location aux personnes résidant à Martignargues : 120 €

Location aux personnes extérieures à la commune : 400 €

Réveillon Noël et Jour de l'An :

- Personnes résidant à Martignargues : 300 €

- Personnes extérieures à la commune : 450 €

- Associations de Martignargues : 160 €

Dans tous les cas la caution de **500 €** (pour d'éventuels dégâts matériels) ainsi que la somme de **100 €** (pour ménage insuffisant) sont maintenues.

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Contrat de prestation de services : capture, ramassage et transport des animaux errants sur la voie publique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Groupe SACPA / CHENIL SERVICE sis à PINDERES 47700, domaine de Rabat a fait une proposition de contrat de prestation de service pour la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou dangereux. Le contrat passé avec La Communauté de Communes de la Région de Vézénobres (donc depuis le 1^{er} janvier 2013 avec Alès Agglomération) a pris fin le 30 juin dernier. A ce jour la Communauté d'Agglomération n'a pris en charge cette compétence. Il faut donc trouver une solution au niveau communal afin de remédier aux inconvénients de divagation de chiens ou multiplication de chats principalement.

Après discussion et débat, le conseil municipal accepte la proposition de contrat du Groupe SACPA / CHENIL SERVICE d'un montant HT de 402.51 € par an et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Le présent contrat prend effet le 1^{er} juillet 2014 pour se terminer le 31 décembre 2014. Il pourra être reconduit tacitement trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans (31/12/2017).

Utilisation station de remplissage

M. VIC rappelle aux conseillers municipaux que la consommation d'eau de la station de remplissage située à « Bouissounades » est jusqu'à ce jour à la charge de la commune. Monsieur le maire souhaite qu'une participation soit demandée aux agriculteurs utilisateurs, ce qui lui paraît tout à fait normal. Il précise également que cette station est faite uniquement pour le remplissage des appareils de traitement. Après discussion, le conseil municipal décide d'établir un règlement qui sera notifié aux agriculteurs concernés.

Questions diverses :

- le site INTERNET de la commune : www.martignargues.fr sera en ligne à compter du 6 octobre).
- La première projection de CINE PLAN est fixée au mardi 21 octobre à 20h 30 à la salle polyvalente avec le film « Lucy ». Une buvette sera tenue par les associations du village.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h 30.